



Droits de la personne



Droit de la
famille



Droit des
contrats
et Protection du
consommateur



Droit du
travail
au Yukon



Droits de la
personne



Droit en matière de
location
résidentielle



Droit
criminel

droits.afy.yk.ca



Finance
et justice



Services en français
au Yukon

repertoire-yukon.ca

Notions de base et ressources

Information générale

Les droits fondamentaux des individus sont protégés par la *Charte canadienne des droits et libertés (Charte)* ainsi que par la *Loi sur les droits de la personne* du Yukon (*Loi*). Généralement, les droits fondamentaux protègent les droits de tous les individus qui se trouvent sur le territoire canadien, que ces individus soient de citoyenneté canadienne ou non.

Plusieurs libertés fondamentales sont protégées au Yukon par le biais de la *Charte* et de la *Loi*, incluant la liberté de religion et de conscience, la liberté d'expression, la liberté de réunion pacifique et la liberté d'association. La *Loi* protège aussi la liberté de jouissance et d'aliénation des biens.

Droit de ne pas subir de harcèlement

La *Loi* protège contre le harcèlement. Le harcèlement se définit comme étant des remarques ou des gestes vexatoires portant sur un des motifs de discrimination énumérés par la *Loi*, notamment le sexe, l'origine ethnique, l'orientation sexuelle

ou les croyances religieuses. Le harcèlement peut également être de nature sexuelle. De façon générale, on reconnaît le harcèlement par sa nature persistante et répétée, même si un seul événement grave peut constituer du harcèlement.

Recours en cas de discrimination

Toute personne qui considère avoir subi de la discrimination de la part de l'État a un recours en vertu de la *Charte*. Les victimes de pratiques discriminatoires de la

part d'individus ou d'organismes privés ou publics peuvent tenter un recours en vertu de la *Loi* devant la Commission des droits de la personne du Yukon.

Droit à l'égalité

Le droit à l'égalité est protégé au Yukon tant par la *Charte* que par la *Loi*. Concrètement, cette protection signifie qu'il est interdit de traiter défavorablement une personne en fonction de sa race, de sa langue, de sa religion, de son sexe, de son âge, de ses handicaps physiques ou mentaux, etc.

Au Yukon, la *Loi* spécifie qu'il est interdit de discriminer quiconque dans la prestation de services ou dans la vente de biens (c'est-à-dire refuser de vendre un bien ou d'offrir un service à une personne pour des raisons discriminatoires, par exemple une restauratrice ou un restaurateur qui refuserait de servir des gens qui ne partagent pas la même religion). Il est également interdit de discriminer quiconque dans le cadre d'une embauche, dans l'appartenance à un groupe (p. ex.

un syndicat) ou dans le salaire. Il est cependant important de noter qu'il existe certaines exceptions au droit à l'égalité. Par exemple, les initiatives visant à avantager un groupe généralement désavantagé, notamment les femmes ou les minorités, ne seront pas considérées comme discriminatoires envers les autres. On parle alors de « discrimination positive », ce qui n'est pas interdit par la *Loi*. Celle-ci précise aussi que certaines différences de traitement ne sont pas discriminatoires, par exemple un refus d'emploi pour cause d'antécédents judiciaires ou de manque de compétences, ainsi que le fait de donner préséance à un membre de sa famille plutôt qu'à une tierce personne.

Un employeur peut donner préséance à une membre ou un membre de sa famille plutôt qu'à une tierce personne.

Droits linguistiques

La *Charte* protège de manière particulière le statut du français et de l'anglais au Canada. Ces droits proviennent du fait que le Canada est un pays bilingue et que le français et l'anglais sont les deux langues ayant valeur officielle au pays. Des droits similaires sont garantis au palier territorial par le biais de la *Loi sur les langues*. Ainsi, les membres du public ont le droit de communiquer dans la langue officielle de leur choix avec les institutions centrales du gouvernement du Yukon ainsi qu'avec l'Assemblée législative. Elles ou ils ont également le droit d'employer le français ou l'anglais devant les tribunaux. De plus, le statut des langues autochtones est protégé au Yukon.

Sur le plan de l'éducation, trois catégories de personnes ont droit à ce que l'ensemble de leurs enfants

reçoivent leur instruction primaire et secondaire en français au Yukon en vertu de la *Charte* :

- les citoyennes et les citoyens canadiens résidant au Yukon dont la première langue apprise et encore comprise est le français;
- les citoyennes et les citoyens canadiens résidant au Yukon ayant reçu leur instruction en français;
- les citoyennes et les citoyens canadiens résidant au Yukon dont un des enfants a reçu ou reçoit son instruction en français au Canada.

Le droit à l'instruction en français implique également le droit d'avoir une qualité d'éducation équivalente à celle offerte à la majorité anglophone.

Les membres du public ont le droit de communiquer dans la langue officielle de leur choix avec les institutions centrales du gouvernement du Yukon ainsi qu'avec l'Assemblée législative.



Droit de la
famille



Droit des
contrats
et Protection du
consommateur



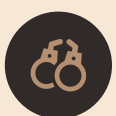
Droit du
travail
au Yukon



Droits de la
personne



Droit en matière de
location
résidentielle



Droit
criminel

droits.afy.yk.ca



Bibliothèque de droit du Yukon

- Ressources papier ou numériques disponibles pour prêt ou consultation sur place
- Ordinateurs disponibles pour la rédaction de travaux de droits ou pour faire de la recherche

2134, 2^e Avenue, rez-de-chaussée
Whitehorse

867 667-3086

justice.gov.yk.ca/fr/prog/cs/library.html

Commission des droits de la personne du Yukon

- Assistance pour faire une plainte ou pour répondre à une plainte en matière de discrimination
- Information sur le site Internet et par téléphone au sujet des droits protégés

Services offerts en français

9010, Quartz Road, bureau 101

Whitehorse

867 667-6226

1 800 661-0535

yhrc.yk.ca

Palais de justice

Services offerts en français

2134, 2^e Avenue

Whitehorse

Affaires civiles

867 667-5629

1 800 661-0408, poste 5629

Affaires criminelles

867 667-5441

1 800 661-0408, poste 5441

Cour des petites créances et protection de l'enfance

867 667-5619

1 800 661-0408, poste 5619

Renseignements généraux

867 667-5441

1 800 661-0408, poste 5441

Société d'aide juridique du Yukon

- Service d'une avocate ou d'un avocat sans frais ou à frais peu élevés pour les personnes admissibles (personnes à faible revenu)

- Droit criminel, santé mentale et protection de l'enfant, garde et droit d'accès

Services offerts en français

2131, 2^e Avenue, bureau 203

Whitehorse

867 667-5210

1 800 661-0408, poste 5210

legalaid.yk.ca

Greffe

Dawson

Édifice du Musée

5^e Avenue

Dawson

867 993-5070

Watson Lake

Édifice Pejest

820C, Adela Trail

Watson Lake

867 536-7551

Whitehorse

Services offerts en français

Édifice de droit Andrew-A.-Philipsen

2130, 2^e Avenue, rez-de-chaussée

Whitehorse

867 667-5441

1 800 661-0408, poste 5441

Law Society of Yukon

Service d'aiguillage vers les avocats

- Rencontre de 30 minutes avec une avocate ou un avocat moyennant des frais de 30 \$
- Service offert afin de déterminer si le problème est de nature juridique et s'il requiert les services d'une avocate ou d'un avocat

104, rue Elliott, bureau 304

Whitehorse

867 668-4231

lawsocietyyukon.com

Yukon Public Legal Education Association

- Identification de problèmes légaux et renseignements généraux quant aux étapes à suivre pour les résoudre
- Ressources disponibles sur la prévention des abus envers les aînés, sur la procuration perpétuelle, sur le fondé de pouvoir, sur les testaments et sur les successions

* Information seulement. Pour obtenir des conseils juridiques, consultez une avocate ou un avocat.

yplea.com

Ligne d'information juridique

867 668-5297

1 866 667-4305

Législation applicable

Loi sur les droits de la personne, LRY 2002, ch. 116

Charte canadienne des droits et libertés, partie I de la Loi constitutionnelle de 1982, constituant l'annexe B de la Loi de 1982 sur le Canada (R-U, 1982, ch. 11)

Ce document vise à fournir des renseignements généraux sur un sujet en particulier et non à le traiter de manière exhaustive. Par conséquent, l'information contenue dans ce document n'est pas destinée à constituer un service juridique et ne remplace pas une consultation avec une avocate ou un avocat avant de prendre quelque décision ou de poser une action qui puisse avoir des répercussions sur votre situation juridique.

La présente initiative a été rendue possible grâce à l'appui financier de Justice Canada.

Ce document a été rédigé par M^e Marc-André Roy, avocat chez Juristes Power.

Ce document a été produit par :



AJLEFCB